

25-DD-0585

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MISE A JOUR, ACHAT, MAINTENANCE ET ASSISTANCE TECHNIQUE DES LICENCES
TOPKAPI VISION DE LA MEL ET DE SOURCEO - CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°16-C-0466 du Conseil en date du 24 juin 2016, portant création d'un groupement de commandes permanent entre la Métropole européenne de Lille et la Régie de production d'eau potable de la Métropole européenne de Lille (SOURCEO) ;

Vu la Convention de groupement de commandes permanent conclue entre la Métropole européenne de Lille et la Régie de production d'eau potable de la Métropole européenne de Lille (SOURCEO) ;

Considérant que l'accord-cadre n°21EA0300 de fourniture de mise à jour de logiciel, d'assistance et d'aide technique à l'évolution des systèmes de supervision des licences "Topkapi Vision", conclu avec la société AREAL est arrivé à terme le 26 avril 2025 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société AREAL, détient l'exclusivité de vente, de mise à jour et de maintenance des licences "Topkapi Vision" ;

Considérant qu'une procédure négociée sans mise en concurrence, ni publicité préalable a donc été lancée le 13 mai 2025 en vue de la passation d'un marché de mise à jour, d'achat, de maintenance et d'assistance technique des licences "Topkapi Vision" de la Métropole européenne de Lille et de SOURCEO ;

Considérant que la société AREAL a remis une offre économiquement avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour la mise à jour, l'achat, la maintenance et l'assistance technique des licences "Topkapi Vision" de la Métropole européenne de Lille et de SOURCEO avec la société AREAL, pour un montant minimum quadriennal de 100 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 400 000 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0634

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FOURNITURE DE PRODUITS ANTIOXYDANTS POUR LUTTER CONTRE LA
PRODUCTION D'HYDROGENE SULFURE DANS LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT -
CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille envisage l'acquisition de produits oxydants pour lutter contre la production d'hydrogène sulfuré dans les réseaux d'assainissement ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 18 février 2025 en vue de la passation d'un accord-cadre pour la fourniture de produits antioxydants (nitrate de calcium) pour lutter contre la production d'hydrogène sulfuré dans les réseaux d'assainissement ; que l'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans résiliable annuellement ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 18 juin 2025 a attribué le marché à la société YARA France qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour la fourniture de produits antioxydants (nitrate de calcium) pour lutter contre la production d'hydrogène sulfuré dans les réseaux d'assainissement avec la société YARA France pour une durée de quatre ans résiliable annuellement, pour un montant minimum de 50 000 € HT et pour un montant maximum de 250 000 € HT sur quatre ans;

Article 2. D'imputer les dépenses pour un montant minimum de 50 000 € HT et pour un montant maximum de 250 000 € HT pour la partie à prix unitaires aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.